

Décision n° 06-0606
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 15 juin 2006
attribuant des ressources en numérotation à la société Numericable
(numéros de la forme 03 61 92 MC DU, 04 86 95 MC DU et 05 24 60 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Numericable (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-1905 en date du 21 juillet 2005) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les envois de la société Numericable reçus le 7 juin 2006 et le 9 juin 2006 ;

Après en avoir délibéré le 15 juin 2006 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
03 61 92 MC DU	Lille
04 86 95 MC DU	Marseille

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
05 24 60 MC DU	Bordeaux

sont attribués, jusqu'au 15 juin 2026, à la société Numericable (Siren : 379 229 529) pour la fourniture au public du service téléphonique dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Numericable acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Numericable adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 15 juin 2006

Le Président

Paul Champsaur